

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 7 MAI 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0726, 847, 922

Nom

(en entier): Ecole Carnavalesque Aclote

(en abrégé) : ECA

Forme légale : Association Sans but Lucratif

Adresse complète du siège : Allée des Chambourées, 28 , 1400 Nivelles

Objet de l'acte : Constitution

Dénomination:

(En entier) Ecole Carnavalesque Aclote Forme légale : Association sans but lucratif Siège : allée des Chambourées, 28, 1400 Nivelles

Objet de l'acte : Création d'une Asbl

Statuts de l'Ecole Carnavalesque Aclote

Entre les associés :

1.SOUFFRIAU Kristopher, allée des Chambourées n°28, né le 25/08/1985 à Woluwe Saint-Lambert.

2.NINANE Marc. chaussée de Bruxelles n°370, boîte 2, né le 21/04/1978 à UCCLE

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « Ecole Carnavalesque Aclote » ASBL en abrégé " ECA" ASBL

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Son siège social est établi allée des Chambourées, 28 à 1400 Nivelles Arrondissement judiciaire du Brabant Wallon

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002

L'année d'activité correspond à l'exercice social, soit débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 2: Objet social

L'association a pour but de

1)Permettre à ses membres effectifs, d'apprendre, de se perfectionner et de répéter, l'instrument qu'ils ont choisi d'apprendre.

2)Promouvoir le tambour de gille dans la région en organisant un concours annuel de tamboureur et de tapeur de caisse réservé au niveau des participants des autres école de tambour

3)Promouvoir le folklore et les traditions carnavalesques du gille de nos régions. Pour cela, elle réalise toute(s) activité(s) ou manifestation(s) connexe(s) pouvant aider au bon fonctionnement de L'ASBL. De plus, le fonctionnement de l'association est régi par un règlement d'ordre intérieur (R.O.I)

Article 3 : Catégorie des Membres

L'ASBL comporte trois catégories de membres en son sein les membres effectifs, les membres animateurs et les membres sympathisants.

Les membres effectifs

Sont les membres qui (avec autorisation parentale pour les mineurs) par leurs présences aux cours et/ou répétitions concourent directement à la réalisation de l'objet social, ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales (AG)

Les membres animateurs

Sont les membres qui transmettent leur savoir musical aux membres effectifs. Ils ne sont pas forcément membres du C.A. Ils seront régulièrement invités afin d'avoir une communication avec le C.A. sur les activités et

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

décisions prises par le C.A. Ils ont droit de vote lors de l'assemblée générale. Les membres animateurs qui souhaitent faire partie du C.A. sont alors considérés comme membres effectifs.

Les membres sympathisants

Sont les membres qui paient une cotisation de soutien. Ils n'ont pas droit de vote, ni d'ingérence dans la gestion de l'ASBL.

Ils ne participent pas directement à la vie journalière de l'ASBL

Article 4: Gestion de l'ASBL

L'association est gérée par un conseil d'administration (CA) composé de 3 administrateurs au minimum et de 9 maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Tout membre qui souhaite poser sa candidature au conseil d'administration, devra en avertir l'administrateur responsable par écrit, au minimum dix jours calendriers avant la date de tenue de l'assemblée générale.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à la majorité simple par scrutin secret lors de l'assemblée générale. Les candidats administrateurs sont élu pour un mandat de trois ans. Le candidat administrateur responsable est élu pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Après l'assemblée générale, une première réunion du conseil d'administration au lieu en vue d'attribuer les différentes responsabilités, en fonction des désirs et compétences de chaque administrateur élu. Le résultat sera communiqué aux membres dans les plus brefs délais via courrier ou procès-verbal. (Le résultat sera annexé au P.V. de l'assemblée générale)

Tout administrateur qui s'absente sans motif à trois réunions consécutives du conseil, pourra être remplacé d'office par un administrateur suppléant, après que le conseil d'administration ait averti préalablement l'administrateur défaillant et lui ait donné l'occasion de s'expliquer devant le conseil sur les motifs de ses absences répétées.

Tout administrateur désigné par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet, pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévus par les statuts, soit réuni. Si tel n'est pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Article 5: Conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaire et l'observance des statuts et du R.O.I (Règlement d'ordre intérieur)

Le conseil d'administration pourra au besoin, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres effectifs, moyennant notification dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Toutefois, pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, les signatures conjointes de trois administrateurs seront nécessaires pour engager valablement l'association.

Article 6: Assemblée générale

Chaque année et, au plus tard, six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration convoque une assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et d'ordre du jour et être signé par au moins deux administrateurs, au nom du conseil d'administration.

L'assemblée générale sera compétente dans :

La modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération), la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération), la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux compte, l'approbation des comptes et des budgets, la dissolution, l'exclusion de membres, la transformation éventuelle en société à finalité sociale ainsi que tous les cas exigés dans les statuts.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé sont établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèce et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et membres animateurs et présidée par un administrateur désigné au préambule à chaque réunion. Les membres sympathisants peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 7: Administration, registres

Le conseil d'administration tien au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres effectifs et animateurs.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration, endéans les huit jours.

Le P.V de chaque conseil d'administration et assemblée générale seront regroupés dans ce dit registre.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association.

Tous les membres sympathisants peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Article 8 : Cotisation

Aucune cotisation n'est requise pour les membres effectifs.

Le conseil d'administration invitera les membres et futurs membres sympathisants à verser une cotisation pour l'année en cours. Après versement, une attestation sera envoyée aux membres sympathisants.

Article 9 : Admission de nouveaux membres

Est reconnu automatiquement comme membre effectif, le membre qui s'engage envers l'association à suivre les cours ou les répétitions de manière assidue. Tout membre a le droit de participer aux activités de l'association en conformité avec le règlement d'ordre intérieur

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit :

Avoir pris connaissance et accepté les statuts ainsi que le R.O.I de l'ASBL.

A cet effet, il signera le registre des membres.

Tout personne reconnue membre de l'ASBL, qu'elle soit membre effectif, animateur ou sympathisant, est considérée comme personne morale et en tant que telle est protégée par la loi des ASBL du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, sauf en cas de faute jugée grave par d'experts chargés d'enquête par un juge ou un tribunal.

Article 10 : Démission de membres, modalités

Tout membre a le droit de se retirer en tout temps de l'ASBL en adressant une simple lettre de démission au conseil d'administration.

## Article 11: Suspension et exclusion de membres

Les membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement, par simple décision du conseil d'administration, en attendant la décision de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité simple, plus une voix aucun quorum de présence n'étant toutefois requis

La procédure d'exclusion nécessite aussi des convocations régulières, avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif, dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Par contre le membre sympathisant pourra, lui être exclu par simple décision du conseil d'administration, pour autant qu'il a été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses droits à la défense devant le conseil d'administration, qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

Le conseil d'administration s'interdit tout sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre la société ou l'un de ses membres.

Le membre exclu, démissionnaire, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond social de l'ASBL

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins une cinquième (1/5) des membres ayant droit au vote, adressée par voie postale recommandée à l'Administrateur désigné responsable, qui seul devra la convoquer.

Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera de ce sujet en collègue.

Article 13 : Conseil d'administration et assemblée générale, mode de décision

Tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale, en cas de parité des voix, celle de l'administrateur responsable ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Article 14 : Statuts, modalité de modification

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres effectifs présents ou représentés (à l'exclusion des membres sympathisants).

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Réservé au Moniteur Joelge

Toutefois, si la modification prote sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou s'est dissolue, elle ne sera valable que si elle est adoptée à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non présence des 2/3 des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée

La seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront, cependant, acquises qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, si elles portent sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 15: Représentation de l'association

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, le droit de représenter l'association en justice, à un de ses membres, par le biais d'une délégation particulière ou à toute(s) personne(s) que le C.A jugera opportune(s).

Article 16 : responsabilités de l'association

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association), ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

Article 17 : Durée de validité de l'association

La durée de l'association est illimitée, mais en cas de dissolution, deux liquidateurs seront désignés par l'assemblée générale, et donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'ASBL.

Article 18 : Points non prévus par les statuts

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les ASBL. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

Article 19: Membres du conseil d'administration

L'assemblée générale constitutive du 26/01/2019 désigne comme administrateurs les personnes suivantes :

- 1.SOUFFRIAU Kristopher, allée des Chambourées n°28, 1400 Nivelles, né le 25/08/1985 à Woluwe Saint-Lambert
  - 2.NINANE Marc, chaussée de Bruxelles n°21 à 1410 Waterloo, né le 21/04/1978 à Uccle
  - 3.THOMAS Philippe, rue des Champs n°41 à 7080 Frameries, né le 10/02/1963 à Frameries
  - 4.SAUTIER Pierre-Alexandre, allée des Liserons n° 15, né le 9/10/2000 à Nivelles
  - 5.LORY Laurence, allée des Chambourées 28 à Nivelles, né le 18/05/1972 à Nivelles
  - 6.DEBRULLE Xavier, rue Al'Gaille 7 à Nivelles, né le 14/03/1998 à Bruxelles

Kristopher Souffriau

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso; Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).